MISE EN LIGNE LE 04-11-2024

COMMUNE D'UNIEUX
REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE EN DATE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil municipal de la Ville d'Unieux se sont réunis en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christophe FAVERJON, Maire, après avoir été convoqués en date du quatre octobre deux mille vingt-quatre, en application des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM et Mmes Christophe FAVERJON, Gisèle ARSAC, Fabrice CORDAT, Corinne CABUT, Djida OUCHAOUA, Gaston CONSTANT, Véronique ROMEYER, Daniel RATHIER, Monique FAURAND, Agnès PESTRE, Juliette HAUW, Pascal PEYRAT, Jean-Yves CHAUSSIN, Karine RICORT, Laurent LAFRÉCHOUX, Nicolas DUTARTRE, Nathalie DUVAL, Carmela LEDDA, Bernard CHAPELON, Véronique RESSEGUIER, Frédéric BATTIE.

Pouvoirs déposés : M. Fabrice MIALON à M. Christophe FAVERJON, M. Manuel DE SA à M. Gaston CONSTANT, M. Philippe BEAUNE à M. Pascal PEYRAT, Mme Nathalie RAFFIN à M. Daniel RATHIER, M. Stéphane CESARATTO à Mme Gisèle ARSAC, Mme Morgane RICHARD à Mme Véronique Romeyer, Mme Clémentine PAGNIER à Mme Djida OUCHAOUA, M. Rémi FAVIER à M. Bernard CHAPELON.

Nombre de conseillers : 29 - **Nombre de présents** : 21- **Nombre de votants :** 29
Désignation de secrétaire de séance : Mme Gisèle ARSAC

DÉLIBÉRATION N°2024-10-09

OBJET : RIFSEEP POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du 1e février 2021 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents municipaux,
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et compléter les modalités de versement du RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville d'Unieux en date du 11 octobre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE des principes du RIFSEEP pour les agents municipaux suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires

Article 1-1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dont le contrat le prévoit et qui remplissent une ancienneté d'un an de présence cumulée dans la collectivité ou une année scolaire pour le personnel travaillant dans les écoles.
Les agents admis à exercer leurs fonctions du cadre d'emploi concerné à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la

structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 1-2 : Règles de cumul et de non-cumul

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, NTIC),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- Le 13ème mois, qui fait partie des avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et donc ne fait pas partie du RISEEP. Cette prime du 13e mois, est versée en Novembre N conformément aux modalités définies lors de son instauration avant la loi ci-dessus indiquée et qui sont les suivantes :
    - Auxiliaires (agents contractuels) et stagiaires : ils doivent avoir un an de présence, c'est à dire être présents au 1er janvier de l'année, versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
    - Auxiliaires (agent contractuels) en arrêt maladie à la date du 1er novembre : pour bénéficier du 13ème mois, ils devront percevoir des indemnités journalières depuis moins de 6 mois (au-delà de la période de complément de salaire), versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
    - Auxiliaires (agents contractuels) à temps partiel thérapeutique : ils bénéficieront sans condition du 13ème mois, versement au prorata du nombre d'heures effectuées sur la période de référence.
    - Remplaçants (agents contractuels) : le 13ème mois ne sera attribué qu'aux remplaçants permanents. Il sera calculé sur la base du 1/12 du nombre d'heures effectuées depuis le 1er janvier.
    - Titulaires :
        - Cas de mutation : les intéressés percevront un 13ème mois calculé au prorata du nombre de mois de présence et versé avec le solde de tout compte.
        - En ½ traitement ; ils percevront un 13ème mois à la condition qu'à la date du 1er novembre, ils soient depuis moins de 6 mois à ½ traitement.

- Titulaires – Auxiliaires (agents contractuels)
  - Départ à la retraite : le 13ème mois sera versé dans son intégralité quelle que soit la date de départ, et versé avec le solde de tout compte.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-1 : Structure de l'IFSE

Pour la Mairie d'UNIEUX, l'IFSE se composera de 2 parties :

1) IFSE Fonction - fixe par poste versée mensuellement
2) IFSE Régie - pour les régisseurs, identique à la prime de régie. L'IFSE régie sera versée annuellement

Article 3-2 : Critères de cotation des postes

- Encadrement
- Pilotage, Animation, Conception
- Responsabilité
- Technicité
- Champs d'application polyvalence
- Contraintes horaires

Montant de référence fixé par décret n°2014-513

Groupe de fonction	Descriptif des fonctions	Plafond d'IFSE mensuelle	Plafond d'IFSE annuelle
A1	Fonctions de direction générale	3017,50	36210
A2	Fonctions de direction adjointe	2677,50	32130
A3	Fonctions de responsabilité de service	2125	25500
A4	Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions d'animation et de pilotage de projets	1700	20400
B1	Fonctions de responsabilité de service	1456.66	17480
B2	Fonctions de conduite de projets à enjeux Fonctions d'encadrement de proximité	1334.58	16015
B3	Fonctions de gestion spécialisées	1220.83	14650
C1	Fonctions de responsabilité de service Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions de gestions spécialisées	945	11340
C2	Fonctions de réalisation opérationnelle	900	10800

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.

MISE EN LIGNE LE 04-11-2024

Article 3-3 : modalités individuelles de versement de l'IFSE fonction

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante. Il est précisé que l'IFSE totale sera au plus égale au plafond de chaque groupe de fonction selon le détail porté dans l'article 3-2.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE Fonction sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants et ce à compter de la paie d'octobre 2024, ainsi :

- congés de maladie ordinaire : IFSE maintenue à taux plein pendant les 90 premiers jours. À partir du 91ème jour, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle : IFSE maintenu à taux plein,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption : IFSE maintenue à taux plein
- congés annuels : IFSE maintenue à taux plein,

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 4-1 : Structure du CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il correspond à **255 € brut (annuel)** par agent pour un temps plein.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la réalisation des objectifs
- son savoir être
- ses qualités relationnelles
- son efficacité dans l'emploi
- sa contribution à l'activité du service
- sa capacité d'encadrement
- ses connaissances réglementaires, budgétaires, de pilotage ou management.

Article 4-2 : Modalité de versement du CIA

Cette prime est attribuée aux agents qui ne sont pas absents sur les périodes de référence, à l'exception des absences liées aux : jours de congés, RTT, garde et soin d'un enfant malade (âge limité à 16 ans, sauf pour les enfants handicapés), autorisations spéciales d'absences de la Fonction Publique.

Les absences sont comptabilisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1 pour le versement.

Les absences entraînent une modulation de la prime en fonction du nombre de jours à déduire (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité, interruption contrat…).

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

A partir de 2025, le CIA sera versé en une seule fois, au mois d'avril.

Article 5 : IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions. Elle est versée annuellement en décembre et modulée en fonction des présences réelles de la fonction.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		***Montants de l'indemnité de responsable annuelle***
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	***110 €***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300 €	***110 €***
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460 €	***120 €***
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	***140 €***
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	***160 €***
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800 €	***200 €***
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	***320 €***
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600 €	***410 €***
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	***550 €***

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Il est précisé que l'IFSE totale et le CIA seront au plus égales aux plafonds de chaque groupe de fonction selon le détail porté dans l'article 3-2 ci-dessous énoncé.

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 comme suit :

Groupe de fonction	Descriptif des fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max annuels CIA
A1	Fonctions de direction générale	36210	6390
A2	Fonctions de direction adjointe	32130	5670
A3	Fonctions de responsabilité de service	25500	4500
A4	Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions d'animation et de pilotage de projets	20400	3600
B1	Fonctions de responsabilité de service	17480	2380
B2	Fonctions de conduite de projets à enjeux Fonctions d'encadrement de proximité	16015	2185
B3	Fonctions de gestion spécialisées	14650	1995
C1	Fonctions de responsabilité de service Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions de gestion spécialisées	11340	1260
C2	Fonctions de réalisation opérationnelle	10800	1200

Article 7 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant évoluerait suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

MISE EN LIGNE LE 04-11-2024

- d'abroger dans la délibération du 7 novembre 2003 concernant le régime indemnitaire, les articles concernant les cadres d'emplois qui intègrent le RIFSEEP, indiqués dans cette délibération ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/10/2024.

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 octobre 2024 : unanimité des suffrages exprimés des collèges des agents et des élus,

Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des présents les modifications apportées au RIFSEEP telle que présentées ci-dessus.

Extrait conforme au registre des délibérations.
Fait à UNIEUX, le 14 octobre 2024.

La secrétaire de séance,

Gisèle ARSAC.

Le Maire,

Christophe FAVERJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'UNIEUX
(Loire)

Pour le Maire et par délégatio
Le Premier Adjoint
Fabrice MIALON